

DECISION N°2021-L0437/ARCOP/ORD

Sur recours de ITEEM LAABS & SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 Aout 2021 de ITEEM LAABS & SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Eric ZABRE, représentant de ITEEM LAABS & SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Karim DRABO et Sèni SIMPORE respectivement SAF et agent du ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation(MAAHM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abel LAMIEN et Boris REMEN, respectivement directeur exécutif et agent de DEFI GRAPHIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3157 du lundi 09 Aout 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 Aout 2021 ;

que ITEEM LAABS & SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 Aout 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

Le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro agricoles et de la mécanisation(MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM LAABS & SERVICES conforme, mais l'a classée deuxième (2^{ième}) ;

le requérant réfute ce classement et soutient que la « règle anormalement bas et anormalement élevé » doit être reconsidérée au regard de la jurisprudence de l'ORD ; qu'un nouveau calcul dans ce sens permettrait de constater que l'offre de la société DEFI GRAPHIC, attributaire provisoire, est anormalement basse ; qu'en effet, pendant que le budget prévisionnel du lot 2 est de dix millions (10 000 000) francs CFA, l'offre de la société VIVI International est d'un million cent quinze mille cent (1 115 100) francs; que manifestement, cette offre curieusement très basse vise à fausser le jeu de la concurrence ; qu'il demande au regard des décisions N°2021-L0189/ARCOP/ORD et N°2021-L0248/ARCOP/ORD et des articles 25 et 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID, d'écarter l'offre de la société VIVI International, de reprendre les calculs dans le cadre de la « règle anormalement bas et anormalement élevé) pour le lot 2 et de constater par conséquent que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse, d'infirmer les résultats provisoires et de le déclarer attributaire de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une offre respectant les spécifications techniques du DAO et la règle de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant estime que les décisions N° 2021-L0189/ARCOP/ORD et N°2021-L0248/ARCOP/ORD sanctionnent la manœuvre tendant à fausser le jeu de la concurrence par certains soumissionnaires ; que c'est le cas de la société VIVI INTERNATIONAL ;

considérant que la CAM a noté que ce qui est important c'est la conformité technique des offres et non le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, la société VIVI International est juste novice et n'a pas l'intention de biaiser la concurrence ; que son propriétaire est indien et qu'il n'a certainement pas connaissance des règles qui gouvernent les marchés publics au Burkina ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de la société VIVI INTERNATIONAL est effectivement anormalement basse ; et que par conséquent elle doit être écartée du calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de de ITEEM LAABS & SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de de ITEEM LAABS & SERVICES est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 Aout 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite